



Arrêté n° BFC2026-02-05-0000

Fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège dans le cadre des élections 2026 des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux de œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 13 novembre 2025 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 novembre 2025 portant composition de la commission électorale à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté qui se tiendra du 3 au 5 février 2026 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 26 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2026 fixant la liste électorale relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 janvier 2026 proclamant les listes valides candidates à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 janvier 2026 constituant le bureau de vote aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** le procès-verbal du 5 février 2026 des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la consultation de la commission électorale réunie le 5 février 2026 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 5 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au CROUS de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025, une contribution aux frais de propagande est attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Cette mesure est financée à hauteur de 0.02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 1 370,52 €, selon le calcul suivant : 68 526 électeurs inscrits × 0.02 € = 1 370,52 €.

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3 : Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Liste « Bouge ton CROUS, avec tes assos engagées, pour bâtir ensemble le CROUS de demain »
2 141 Voix – 41,36 %
Nombre de sièges : 4
- Liste « Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas à 1€ pour toustes ! »
1 388 Voix – 26,82 %
Nombre de sièges : 2
- Liste « Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour un repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou·te·s (UNEF, Coordo) »
957 Voix – 18,49 %
Nombre de siège : 1
- Liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote »
358 Voix – 6,92 %
Nombre de siège : aucun
- Liste « UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS »
332 Voix – 6,41 %
Nombre de siège : aucun

Article 4 : Le paiement par le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté de ces sommes interviendra sur production des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes de candidats précitées, adressées à la directrice générale du CROUS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Bourgogne-Franche-Comté et affiché dans ses locaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 5 février 2026,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI